



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche  
20210910-DEC-DACA05

**DÉCISION en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de roches massives calcaire déposé par la SARL SOCOVA sur la commune d'AUBRES aux lieux-dits « Chabaret » et « Chassagnas » .**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°06-0050 du 5 janvier 2006 autorisant la société SOCOVA à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune d'Aubres au lieu-dit « Chabaret » et « Chassagnas » sur une superficie de 3ha 89a 65 ca pour une durée de 15 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011040-0008 du 9 février 2011 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la SARL SOCOVA à Aubres ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2014127-0017 du 7 mai 2014 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la SARL SOCOVA à Aubres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de la SARL SOCOVA à Aubres ;

**VU** la demande de cas par cas dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière déposée le 27 août 2020, complétée, jugée complète le 03 septembre 2021 et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

**VU** les avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme, des services Eau Hydroélectricité Nature (EHN) et Mobilité Aménagement Paysages (MAP) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) indiquant qu'une étude d'incidence sera suffisante ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension en profondeur permettra de poursuivre l'exploitation pendant 30 ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la carrière reste dans le même périmètre que précédemment autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état finale et inchangée et de type naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par l'exploitant permettent de limiter les potentiels impacts et de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions d'exploitation que celles prévues par l'autorisation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions de l'exploitant constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement extension d'une carrière sur la commune d'AUBRES, présenté par la SARL SOCOVA, objet de la demande du 27 août 2020 complétée et jugée complète le 03 septembre 2021, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de madame la préfète de la Drôme à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

### Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la SARL SOCOVA et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

La préfète de la Drôme **24 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH